

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 29 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

	1
	4
	11
•••••	11
	14
,	17



Arrêté n °2014267-0014

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 24 Septembre 2014

63 - DRFIP 63 - Division Etudes et Stratégie

Suppléant du régisseur d'avances à la DRFIP 63



PREFET DU PUY-DE-DOME

Arrêté

modifiant la personne désignée suppléante du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié parle décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes(le cas échéant);

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrête n°10/02823 du 18 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrête n°10/02846 du 23 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°13/00105 du 16 janvier 2013 fixant à 15 000€ le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'arrêté n°13/01289 du 14 juin 2013 portant nomination d'un suppléant.

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise BOUCHEIX, contrôleuse principale des finances publiques, demeure régisseuse d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté modifie la personne désignée suppléante : « En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Madame Françoise BOUCHEIX, Monsieur Christophe BOURGEADE, contrôleur principal des finances publiques, est désigné suppléant ».

63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél. 04 73 98 63 63 - Télécopieur : 04 73 98 61 00 www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2: L'arrêté n°13/01289 du 14 juin 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 4 SEP. 2014

Le Préfet



Arrêté n °2014269-0002

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 26 Septembre 2014

63 - Préfecture 63 - DRHMI 63 - Bureau du Courrier

portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD Sous- Préfète d'AMBERT par intérim



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD Sous-Préfète d'AMBERT par intérim

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY DE DOME, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle;

VU la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire et Sous-Préfète d'AMBERT par intérim, à l'effet de signer, sous la direction du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, dans la limite de l'arrondissement d'AMBERT, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I - POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement.
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

II - CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES

- 1°) Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)
 - Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.
- 2°) Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement)

b) Sections de communes

- -mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'Etat dans le département.
 - c) <u>Syndicats de communes</u> tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- Création à l'exception :

- des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :
- c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,
- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
- . projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).
- Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :
- des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),
- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).
- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^{ème} alinéa du CGCT :
- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

Dissolution à l'exception :

- des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).
- <u>NB</u>: La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

- d) <u>Syndicats mixtes de gestion forestière</u>(**) prévus à l'article L148-9- L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :
- Création [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].
- Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :
- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
- -projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).
- des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2ème alinéa du CGCT :
- -demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT);

- Dissolution

- e) <u>Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales</u>, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.
- f) <u>Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales et du code des communes</u>:
- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),
- article R 2121-9 du code des communes (coter et parapher les registres des délibérations),
- article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes concernées font partie du même arrondissement).
 - g) impôts communaux ou syndicaux: octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquièmement de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application

^{*} Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

Page 8

Arrêté N° 2014269-0002 - 29/09/2014**

des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,

- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'Etat obligatoirement

associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,

- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).

- contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,

- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures

d'autorisation d'occupation du sol,

- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage ou de réintégration dans la nationalité française,

- instruction des dossiers y afférents,

- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement,
- délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification apportée aux statuts ou à la liste des dirigeants et de dissolution des associations loi 1901,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chistine Bonnard Sous-Préfète d'Issoire, et sous-préfète d'AMBERT par intérim, délégation de signature est donnée M. René MEYZONET, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire général de la Sous-préfecture d'Ambert, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Pascale FIORILLO, Secrétaire Administratif de classe supérieure, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant une décision.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chistine Bonnard , Sous-Préfète d'Issoire et Sous-Préfète d'AMBERT par intérim, délégation de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS .

ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n°2014247-0008 du 4 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Madame la Sous-Préfète d'AMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 6 SEP. 2014

LE PREFET,



Arrêté n °2014269-0003

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 26 Septembre 2014

63 - Préfecture 63 - DRHMI 63 - Bureau du Courrier

donnant délégation de signature à Mme Christine BONNARD Sous- préfète d'AMBERT par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ

BUREAU DU COURRIER

donnant délégation de signature à Mme Christine BONNARD Sous-préfète d'AMBERT par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY DE DOME, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Christine BONNARD souspréfète d'ISSOIRE;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Christine BONNARD Sous-Préfète d'ISSOIRE et, sous-préfète d'AMBERT par intérim, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 2 -

Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE et, sous-préfète d'AMBERT par intérim,, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. René MEYZONNET, Secrétaire administratif de classe supérieure, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

ARTICLE 4-

L'arrêté préfectoral n°2013-116 du 26 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 5-

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'AMBERT par intérim, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 SEP. 2014

LE PREFET,



Arrêté n °2014269-0004

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 26 Septembre 2014

63 - Préfecture 63 - DRHMI 63 - Bureau du Courrier

portant délégation de signature aux Sous-Préfets et aux fonctionnaires assurant le service de permanence



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux Sous-Préfets et aux fonctionnaires assurant le service de permanence

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY DE DOME, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – M.Sébastien AUDEBERT;

VU le décret du 6 août 2013 portant nomination du sous-préfet de Thiers – M. Gilles TRAIMOND;

VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 27 Janvier 2014 portant nomination du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne - M. Pierre RICARD;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Christine BONNARD;

CONSIDERANT que la mise en place d'un service de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Page 15

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à :

- M.Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Auvergne;
- M.Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers,
- M.Sébastien AUDEBERT, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme;
- Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire;

pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence pendant les périodes où le service de permanence est assuré.

<u>ARTICLE 2</u>: Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2014247 - 0005 du 4 septembre 2014 est abrogé

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le directeur de cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 SEP. 2014

LE PRÉFET,



Arrêté n °2014269-0005

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 26 Septembre 2014

63 - Préfecture 63 - DRHMI 63 - Bureau du Courrier

Portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy- de- Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ

BUREAU DU COURRIER

Portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puyde-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – M.Sébastien AUDEBERT;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Christine BONNARD;

VU le décret du 6 août 2013 portant nomination du sous-préfet de Thiers - M. Gilles TRAIMOND;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département du Puy de Dôme, à l'exception :

- 1°) des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.
- 2°) de celles qui font l'objet d'une délégation au Chef d'un Service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le Département.

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer toutes requêtes, déférés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Sébastien AUDEBERT, Directeur de Cabinet, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M Sébastien AUDEBERT, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS et Sous-Préfet de RIOM par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE et Sous-Préfète d'AMBERT par intérim.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2014265-0013 du 22 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 SEP. 2014

Le Préfet